

Vincennes, le 17 février 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-013260

Monsieur le Responsable de l'unité organisme agréé (UOA)
SPRE – Bâtiment 524
CEA PARIS SACLAY
91190 GIF SUR YVETTE

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection (OARP) du 13 février 2020

Organisme : Unité Organisme Agréé du CEA Paris-Saclay

Numéro d'agrément : OARP0048

Contrôleur supervisé : Mme Valérie LEPELTIER

Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2020-0985

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail).
- [5] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'Unité Organisme Agréé du CEA Paris-Saclay, le 13 février 2020, concernant des sources scellées situées dans le bâtiment 546 de l'installation 26.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur lors du renouvellement de la vérification initiale des sources scellées présentes dans l'installation 26.

La prestation de l'intervenant a été jugée globalement satisfaisante.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôleur a démontré une bonne connaissance des modalités d'utilisation de ses appareils de mesure.

Cependant, des écarts réglementaires et à votre référentiel ont été constatés, en particulier :

- certains documents utilisés ne sont pas à jour ;
- les informations communiquées au préalable à l'intervention sont incorrectes ou insuffisantes.

L'ensemble des constats est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Planning d'intervention sur OISO

Conformément à l'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [5], les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

Préalablement au contrôle de supervision, l'inspecteur a consulté l'Outil Informatique de Surveillance des Organismes (OISO) sur lequel les OARP sont tenus de déclarer à l'ASN leurs interventions. L'intervention qui avait été déclarée pour le 13 février 2020 concernait le renouvellement de la vérification initiale d'une source scellée uniquement et précisait l'heure de début de l'intervention et le nom du contrôleur. Or, il s'avère que l'intervention a commencé avec une heure de retard, a été réalisée par un autre contrôleur et a concerné 6 sources scellées.

A.1 Je vous demande de veiller à la transmission précise des programmes de contrôle afin de respecter pleinement les termes de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de tenir informée la division compétente de l'ASN de tout changement intervenant sur le planning OISO.

• Rapport de contrôle

Conformément au point 13.3 de l'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [5], des procédures doivent décrire les responsabilités et les modalités adoptées pour rédiger, approuver et diffuser les rapports de contrôle.

Conformément au point 10.2 de l'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [5], il doit exister des procédures de contrôle écrites définissant de façon claire et détaillée les prestations de vérification et de contrôle, ainsi que les équipements de contrôle et de mesure utilisés et les personnels impliqués.

Sur la fiche d'enregistrement (F2-SPR-DIR-PR-022) utilisée dans le cadre de la vérification, le contrôleur a indiqué « sans objet » pour les deux points suivants :

- présence et bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils, récipients ou enceintes contenant les radionucléides ;
- présence des instructions d'installations, d'opération et de sécurité établies par le fabricant ou le fournisseur de l'appareil et des recommandations de maintenance et de leur connaissance par l'opérateur.

Or, un dispositif d'arrêt était présent sur l'appareil (Gammacell) contenant la source scellée. De plus, les instructions du fabricant étaient disponibles auprès du personnel de l'installation.

A.2 Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs effectuent des vérifications exhaustives sur la base des procédures et trames prédéfinies.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

C.1 Je vous remercie de m'adresser une copie du rapport établi suite au renouvellement de la vérification initiale supervisée.

- **Documents de travail**

Conformément au Chapitre 10.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020, les instructions, les normes ou procédures écrites, la documentation, les fiches et informations de référence, relatives au travail de l'organisme d'inspection doivent être maintenues à jour et promptement disponibles pour le personnel.

La procédure « contrôles externes des sources scellées et des sources non scellées effectués par l'unité organisme agréé » référencée SPRE-DIR-PR-022-H indice H de janvier 2018 définit la trame des fiches d'enregistrement utilisées par les contrôleurs. Elle précise que des références ont été définies dans ces fiches afin d'assurer la correspondance entre les exigences réglementaires et la transposition qui en a été faite dans les fiches d'enregistrement.

L'inspecteur a constaté que sur la trame de la fiche d'enregistrement (F2-SPR-DIR-PR-022) utilisée par le contrôleur n'apparaissent pas les références de la transposition comme prévu par la procédure.

C.2 Je vous invite à mettre en cohérence votre pratique de référencement et la procédure « contrôles externes des sources scellées et des sources non scellées effectués par l'unité organisme agréé » référencée SPRE-DIR-PR-022-H indice H de janvier 2018 et de vous assurer que l'organisation retenue permet de maintenir à jour les documents de travail de votre organisme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD